

que je me réserve de prendre, le cas échéant, sur les propositions du directeur et votre avis.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Ch. LEPÈRE.

Circulaire. — Maisons centrales. — Dortoirs cellulaires.

15 juin.

Monsieur le Préfet, la loi du 5 juin 1875 n'a prescrit l'isolement individuel de jour et de nuit que pour les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Tout en permettant d'étendre, sur leur demande, ce régime aux condamnés à de plus longues peines, elle a laissé subsister pour ceux-ci, en principe, le régime de la vie en commun dans une maison centrale.

En n'innovant pas sur ce point du système pénitentiaire, la loi ne nous a pas dispensés d'étudier les améliorations possibles et surtout celles qui tendent à rapprocher, dans une mesure acceptable pour tous les esprits, le régime suivi dans les maisons centrales de celui qui sera inauguré, dans les prisons départementales, au fur et à mesure de leur transformation en prisons cellulaires.

La principale de ces améliorations, de l'aveu de tout le monde, paraît être celle qui supprimerait les dortoirs communs et permettrait d'isoler les détenus, au moins pendant la nuit. L'encombrement des maisons centrales a interdit, jusqu'ici, de songer à ce progrès. Aujourd'hui, cet encombrement a diminué, par suite de trois causes différentes, la décroissance, qui paraît s'accroître, dans le nombre ou la durée des condamnations, l'affectation des établissements d'Embrun, de Thouars et de Landerneau aux détenus de droit commun et la possibilité de maintenir en cellule, sur leur demande, les condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement. Le moment est donc venu d'examiner les moyens pratiques d'accomplir une réforme dont la nécessité et même l'urgence ont été démontrées, par les témoignages recueillis, dans l'enquête pénitentiaire, et par les révélations malheureusement trop fréquentes de procès criminels.

C'est à cette œuvre que je vous convie à concourir, par l'étude d'un programme pratique et par conséquent limité.

Ainsi, pour ne pas étendre outre mesure une tâche déjà très vaste, il me paraît qu'il faut laisser de côté les maisons centrales affectées aux femmes, celles de l'Algérie et les pénitenciers agricoles de la Corse. Il n'y a à s'occuper, quant à présent, que des maisons centrales d'hommes situées sur le continent (maisons de correction, de force ou de détention). Il n'y a pas plus à envisager autre chose que les locaux existant actuellement dans ces maisons, ni d'autre but à poursuivre que le meilleur aménagement de ces locaux, pour le coucher des détenus, en les séparant, la nuit, les uns des autres. Si, plus tard, il y a lieu de construire, de toutes pièces, des dortoirs neufs, il sera fait, sur ce point, des études spéciales. Je ne répugne pas, ainsi que je le dirai tout à l'heure, à ce que tous les dortoirs d'un établissement soient réunis dans un même bâtiment ou dans un groupe de bâti-

ments, de façon à former un quartier de nuit distinct. Mais, si la création de tels quartiers peut prendre sa place dans l'étude du nouveau programme, c'est à la condition toutefois qu'il n'en résultera pas de grandes dépenses. En somme, il s'agit surtout, aujourd'hui, de diviser les dortoirs actuels en cellules ou en cases, suivant la méthode pratiquée en d'autres pays, en supprimant, bien entendu, les recoins inutiles, spécialement les corridors extérieurs de surveillance qui n'auraient plus d'objet, lorsque chaque détenu sera enfermé pour la nuit.

Il a été fait, dans ce sens, à la maison centrale de Poissy, un essai dont les résultats ont paru assez satisfaisants. Tout un dortoir a été transformé en dortoir cellulaire, au moyen de cases à lits, formées d'une tôle pleine, dans le bas et d'un treillis en fer, dans la partie supérieure. Je vous en envoie ci-jointe une description accompagnée d'une feuille de dessin. Les 60 cases établies en 1874 et 1875 ont coûté, en tout, quatorze mille vingt et un francs soixante-douze centimes, soit, en moyenne, deux cent trente-trois francs soixante-dix centimes par case, y compris les travaux nécessités par la disposition du dortoir, le déplacement de la chambre des gardiens, le changement des appareils d'éclairage au gaz, la substitution d'une cuvette de vidange au cabinet d'aisances, la réfection partielle des croisées, etc.

Ce que je désire que les directeurs des maisons centrales situées dans votre département étudient, avec le concours des architectes et, au besoin, des médecins, c'est la manière et la mesure dans lesquelles une transformation analogue pourrait être effectuée dans ces établissements. L'essai fait à Poissy pourra leur fournir des indications utiles, mais ne les dispense pas de rechercher s'il ne serait pas possible de trouver de meilleures dispositions de séparation, en fer plein ou à grillages, et de meilleurs mécanismes pour fermetures, si l'emploi de cloisons pleines, en bois ou en maçonnerie, ne donnerait pas des résultats plus avantageux, au double point de vue de l'économie et de la discipline.

Il y aura, d'ailleurs, à tenir compte de la situation des dortoirs et de l'état des bâtiments. Quand les planchers seront trop vieux pour supporter un surcroît de poids, il faudra calculer la dépense qu'imposera l'obligation de les refaire. Quelquefois les cases à lits pourraient elles-mêmes contribuer à la consolidation des bâtiments, si les poteaux d'angle servaient de supports pour les planchers. J'ai dit tout à l'heure que, quand la disposition des lieux le permettra, il y aurait de grands avantages à réunir tous les dortoirs dans un seul bâtiment et à installer ailleurs les autres services. Ainsi, à Melun, on a concentré tous les ateliers dans l'une des parties de la maison centrale, et laissé les dortoirs dans une autre partie de l'établissement. On s'est applaudi de cette disposition, au point de vue de l'ordre et de la surveillance. C'est la nécessité de prendre dans les rez-de-chaussée, les supports des cloisons séparatives des lits dans les étages supérieurs qui pourra amener à étudier la création de quartiers de nuit installés dans des bâtiments spéciaux, depuis le sol jusqu'au faite. Tout en désirant que la question soit examinée à ce point de vue, je vous rappelle toutefois qu'il conviendrait d'éviter les grands remaniements et de reculer devant les trop fortes dépenses. Nous ne cherchons, en effet, qu'à réaliser une amélioration relative, en utilisant ce qui existe aujourd'hui. Tant qu'il n'aura pas été fait pour les maisons centrales, une loi organique analogue à celle qui régit maintenant les prisons départementales, l'avenir ne doit pas être trop lourdement engagé.

Avant tout, il ne faudra pas perdre de vue les questions de salubrité. Ainsi l'humidité des rez-de-chaussée pourra faire obstacle à ce que des cellules de nuit soient maintenues ou créées et pourra, dans certains cas, empêcher l'affectation

totale du bâtiment à des quartiers de nuit. Partout, l'on devra se préoccuper de l'aération. Les séparations à établir, quel qu'en soit le système, auront nécessairement pour effet de nuire à la circulation de l'air. On aura donc à chercher les moyens d'augmenter la ventilation, soit par des trappes mobiles, au ras des planchers, soit en opposant les fenêtres les unes aux autres, soit par des appareils destinés à introduire l'air pur et à extraire l'air vicié. C'est ici surtout que le concours du médecin sera nécessaire. Il y aura également à faire une étude spéciale des moyens à donner aux détenus pour satisfaire leurs besoins naturels, lorsqu'ils seront enfermés pendant la nuit.

Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, Monsieur le Préfet, que, dans l'étude d'un programme comme celui-ci, il faudra se garder de toute idée absolue. Je ne demande pas que tous les détenus soient isolés les uns des autres pendant la nuit; je demande qu'ils soient isolés autant que possible, et je désire connaître à quel prix cette réforme, envisagée dans son ensemble, pourra s'obtenir. Si l'état des bâtiments de telle ou telle maison ne permet pas d'y établir des dortoirs cellulaires avec des dépenses raisonnables, il faudra se contenter, d'abord, d'approprier quelques dortoirs. Au point de vue de la discipline de la maison, les directeurs devront vous faire connaître ce qu'ils penseraient de cette organisation mixte et comment elle pourrait s'accommoder aux besoins des divers services. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que les maisons centrales doivent toujours être en état de recevoir l'effectif très variable qui leur est destiné. Un des inconvénients des dortoirs cellulaires serait la limitation étroite du chiffre des places ne permettant pas de parer aux nécessités de la justice sociale, quand le nombre des condamnations vient à s'élever. Le maintien de dortoirs communs, dans les bâtiments qui ne pourront pas être transformés, donnera le moyen de faire face aux cas d'encombrement, quand ils viendront à se produire.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les grands traits de l'étude à laquelle je vous prie de faire procéder dans les établissements pénitentiaires situés dans votre département; mais ce n'est là qu'un programme général dont il n'est pas interdit aux directeurs de s'écarter, si leur expérience personnelle leur suggère des modifications ou des améliorations à y apporter. Je désire qu'ils me fassent connaître toutes leurs idées sur la question et me fournissent tous les renseignements de nature à éclairer mon administration. J'appelle toutes les observations et je n'interdis aucune variante.

A cet effet, l'architecte et le directeur de chaque établissement devront vous adresser des rapports examinant la question à ces divers points de vue et faisant connaître quels emplacements pourront être consacrés aux dortoirs individuels, combien de places on obtiendra dans ces dortoirs, combien il en restera pour les dortoirs en commun, quel sera le cube des uns et des autres, et combien, après les travaux, l'établissement pourra contenir de détenus.

On devra évaluer, avec autant de précision que possible, non seulement la dépense totale, mais encore le prix de revient de la transformation de chaque bâtiment, afin que je puisse apprécier la mesure dans laquelle il conviendra d'appliquer la réforme projetée et éclairer le parlement, avant qu'on s'y engage, sur les sacrifices qu'elle comportera. Il sera très utile d'indiquer quel sera l'ordre à suivre pour l'exécution des travaux.

Des croquis et des devis sommaires seront fournis à l'appui, toutes les fois que les travaux paraîtront devoir être peu dispendieux et d'une exécution facile.

J'autoriserai, sur des rapports spéciaux, tous les travaux de sondage destinés à

vérifier l'état des planchers et des bâtiments; ces dépenses seront prélevées, autant qu'elles le permettront, sur les ressources de l'exercice courant.

Je vous serai obligé de vouloir bien, en me transmettant ces rapports, y joindre votre appréciation personnelle sur les combinaisons proposées par les architectes et les directeurs.

Je désire que votre envoi me parvienne avant le 1^{er} janvier prochain.
Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Ch. LEPÈRE.

DESCRIPTION D'UNE CELLULE DE NUIT.

La cellule se compose d'une face, de deux côtés, d'une face postérieure représentée par une cloison en maçonnerie légère et d'un plafond.

1^o La face est composée de 2 montants d'angles en fer à \perp de 30×30 de $2^m,050$ de hauteur, d'un montant intermédiaire en même fer et de même hauteur, d'une traverse inférieure de $0^m,750$ de longueur, d'une traverse supérieure de $1^m,220$ de longueur en fer cornière de 30×30 , de deux traverses intermédiaires, dont une en fer cornière de 30×30 et l'autre en fer cornière de 23×23 de $0^m,720$ de longueur d'une partie de soubassement inférieure formée de treillis en fer de $14 \frac{m}{m} \times 2$, laissant des jours de $0^m,090$ environ, cette partie de treillage a une hauteur de $0^m,300$; le soubassement est surmonté d'une partie en tôle de $1 \frac{m}{m} \frac{1}{2}$ de $0^m,700$ de hauteur; enfin la partie supérieure grillagée est composée d'un châssis d'encadrement en fer rond de $10 \frac{m}{m}$ de $1^m,05$ de hauteur grillagé en fil de fer noir n^o 12, mailles de 30, ce châssis est fixé sur les montants et les traverses au moyen de 10 vis à têtes fraisées.

Une porte composée d'un cadre en fer cornière de 23×23 de $1^m,780$ de hauteur et de $0^m,480$ de largeur assemblé aux angles par le moyen d'équerres, d'une traverse intermédiaire en fer cornière de 30×30 de $0^m,480$ de longueur et d'une autre en fer cornière de 23×23 de même longueur; comme remplissage, d'une partie de soubassement formant treillis de $0^m,480$ de largeur, d'une autre partie en tôle de $1 \frac{m}{m} \frac{1}{2}$ d'épaisseur de $0^m,480$ de largeur, au-dessus de la tôle, un remplissage en treillis semblable à celui du soubassement de $0^m,800$ de hauteur et de $0^m,480$ de largeur, enfin au-dessus de la porte, une imposte composée d'une traverse en fer à \perp de 30×30 , formant battement d'une part et châssis pour le treillage qui est le même que celui de la porte.

Cette porte est ferrée de 3 paumelles doubles à boules de 80, la fermeture est composée d'une serrure spéciale à bec-de-canne à bouton, et mantonnnet fixée sur le montant dormant; sur ce montant est posée une espagnolette en fer rond de $16 \frac{m}{m}$, à chacune des extrémités de la tige, un crochet servant à maintenir la porte haut et bas, au milieu une poignée sur laquelle est fixé un obron entrant dans la serrure et servant de fermeture de sûreté.

OBSERVATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FERMETURE.

Lors de l'arrivée dans les dortoirs, les détenus, à l'aide du bouton ouvrent leur cellule de nuit et ont ordre de repousser la porte qui se trouve ainsi fermée au demi-tour, les gardiens passent alors et poussent la poignée de l'espagnolette qui condamne la porte et, dès ce moment, met le détenu dans l'impossibilité de sortir.

C'est alors que pour plus de sûreté, les gardiens donnent à chaque serrure un tour de clef, qui complète absolument la fermeture.

Les côtés se composent d'un montant milieu en fer à \perp de 30×30 de $2^m,050$ de hauteur, le soubassement en treillis, partie en tôle, partie en grillage traités de la même façon que pour la face décrite ci-dessus. (Longueur $2^m,05$.)

La face postérieure de $1^m,220$ de largeur composée d'angles en fer cornière de 30×30 et d'un montant milieu en fer à \perp de 30×30 , de deux montants le surplus comme ci-dessus.

NOTA. — Cette partie postérieure n'est employée que dans le cas où la cellule est isolée du mur, elle sert de cloison mitoyenne quand les rangs des cellules sont doubles.

Au-dessus de cette cellule, un plafond en treillage comme le soubassement, composé d'un chassis en cornière de $1^m,020$ de trois montants de $1^m,220$ et de deux traverses de $2^m,050$. Les angles de traverses supérieures, inférieures et intermédiaires, sont ajustés d'onglets et assemblés avec un à gousset en tôle découpée de $3^m/m$ d'épaisseur.

Enfin le tout est assemblé avec rivures à têtes rondes.

Paris, le 30 avril 1878.

L'architecte, contrôleur des bâtiments pénitentiaires.

BORNE.

Circulaire. — Exécution de la loi du 5 juin 1875. — Mesures transitoires. — Réduction sur la durée des peines.

24 juin.

Monsieur le Préfet, le régime de la séparation individuelle des détenus, institué dans les maisons d'arrêt ou de justice et dans les maisons de correction départementales par la loi du 5 juin 1875, comporte la réalisation d'un ensemble systématique de conditions essentielles, dont les unes se rattachent à l'installation matérielle, les autres à l'organisation des services de ces établissements.

Les premières impliquant une disposition particulière des bâtiments, l'article 8 de la loi subordonne à la transformation des prisons la mise en pratique du nouveau mode de détention, et l'article 6 exige que les projets de construction ou d'appropriation soient soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, les travaux exécutés sous son contrôle. Dans cet ordre d'idées, une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 10 août 1875, dont les termes ont été concertés avec la Chancellerie, explique qu'une décision formelle portant reconnaissance d'une maison d'arrêt, de justice ou de correction, comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, est indispensable pour que l'on puisse assujettir à ce régime et, d'autre part, admettre à en réclamer le bénéfice, les catégories de détenus

à l'égard desquelles il est à la fois une obligation et un droit : les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. M. le garde des sceaux a, de son côté, adressé à la date du 1^{er} septembre 1875, des instructions dans le même sens à MM. les procureurs généraux, et l'article 8 du décret du 3 novembre suivant a consacré cette interprétation de la loi, en statuant que le conseil supérieur serait consulté sur la reconnaissance et le classement des prisons cellulaires. Trois prisons seulement, dont deux à Paris, une à Sainte-Menehould, ont pu jusqu'à présent être régulièrement affectées à l'emprisonnement individuel, et, à raison de l'importance des travaux que nécessite la transformation des maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'application du nouveau régime exigera un certain délai.

Cependant il existe dans plusieurs maisons de correction départementales non déclarées cellulaires des chambres particulières, et la plupart des maisons centrales possèdent des quartiers spéciaux où les condamnés peuvent être séparés les uns des autres. L'administration, désireuse de favoriser toute mesure ayant pour objet de soustraire les détenus aux dangers de la promiscuité, a fréquemment autorisé les individus condamnés à l'emprisonnement, soit pour un an et un jour et au-dessous, soit pour une plus longue durée, à subir leur peine dans ces locaux. Ainsi que le fait connaître une circulaire du 19 juillet 1877, il avait été décidé, d'accord entre les départements de l'intérieur et de la justice, qu'à l'égard des prisonniers placés dans ces conditions, il serait suppléé par la voie gracieuse aux effets de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, qui réduit, de plein droit, d'un quart la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel.

Un nouvel examen de la question m'a conduit à penser avec M. le garde des sceaux et la majorité de la commission permanente du conseil supérieur des prisons, que ce mode de procéder, outre ce qu'il avait peut-être de trop rigoureux pour une période de transition, présentait l'inconvénient de dénaturer le caractère de la grâce, en faisant intervenir dans les déterminations du chef de l'État des considérations étrangères à celles qui doivent inspirer une mesure de clémence.

Il m'a paru, en conséquence, y avoir lieu d'adopter en cette matière les règles suivantes :

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction déclarées cellulaires, la loi recevant son plein effet, la séparation individuelle est de droit pour les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. La réduction du quart est acquise à ces derniers. Elle profite également aux condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement autorisés, sur leur demande, suivant les formes prescrites par la circulaire du 10 août 1875, à subir leur peine dans les dits établissements.

Dans les prisons départementales non déclarées cellulaires, les détenus non jugés peuvent être isolés, sur leur demande, dans les conditions indiquées par l'arrêté du 30 octobre 1841, et les autres dispositions actuellement en vigueur. Les condamnés ne seront placés dans des chambres individuelles qu'autant que l'autorisation leur en aura été accordée par le préfet ou le sous-préfet, si leur peine n'excède pas trois mois, par le ministre de l'intérieur si elle dépasse ce terme ; leurs demandes seront présentées et instruites de la manière indiquée par la circulaire du 10 août 1875. En statuant sur vos propositions, j'apprécierai, lorsqu'il s'agira de condamnés à plus d'un an, s'il y a lieu de maintenir ces individus dans une prison départementale ou de les transférer au quartier cellulaire d'une maison centrale. Le rapport du directeur de la circonscription pénitentiaire joint à ces